
DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 120 du 30 Mars 1972

Diffusion générale

Clf : A-12 – B-03

B-05

Objet : Régime fiscal des échanges
Commerciaux entre le Sénégal
et la Côte d'Ivoire.

REFERENCES : Convention de l'UDEAO signée à Abidjan le 3-5-1966 publiée au JO-CI du 15-9-1966. - Ordonnance N° 66-593 du 14-12-1966 rendant applicables les dispositions de cette convention (JO-CI du 5-1-1967)

- les Circulaires N° 31 du 16-12-1966

N°37 du 29-4-1967

N° 45 du 15-1-1968

-Lettre n° 1005/KAEF/ Douanes du 15-4-1967 du Ministre des affaires Economiques et Financières de Côte d'Ivoire au Ministre des Finances du Sénégal.

-Lettre N° 2515 /MF/Cab/8 du 18-4-1967 du Ministre des Finance du Sénégal au Ministre des Affaires Economiques et Financières de Côte d'Ivoire.

-Accord Commercial Ivoir-Sénégalais signé le 15-12-1971 à Abidjan.

L'article 6 de la Convention de l'UDEAO ratifiée par décret 66-315 du 3-9-1966 pose comme principe:

Que les produits originaires des pays membres de l'UDEAO, introduits dans un autre pays membre de l'UDEAO pour y être consommés seront soumis à une fiscalité globale égale à la moitié de la fiscalité globale applicable aux produits similaires originaires et en provenance de la CEE.

Mais la Côte d'Ivoire et le Sénégal viennent de déterminer le régime fiscal applicable aux échanges commerciaux Ivoir-Sénégalais déjà existants par la signature de l'accord commercial Ivoir-Sénégalais du 5-12-1971.

Aux termes de cet accord

- L'expression "taux global de la fiscalité" s'entend l'ensemble des droits et taxes liquidés au cordon douanier par le service des douanes sur les produits importés et en provenance de la CEE.

"Les produits sénégalais seront soumis à moitié de cette : fiscalité globale avec toutefois un minimum de perception égal aux taxes intérieures (TVA. et Taxes spéciales).

En application des dispositions de l'accord commercial Ivoir-Sénégalais, la fiscalité applicable aux produits Sénégalais importés en Côte d'Ivoire pour y être mise à la consommation est la suivante :

.A/- Importation

1°- Produits du cru Sénégalais et produits obtenus également à partir de ces produits du cru

a) Produits du cru

Les produits du cru sénégalais importés en Côte d'Ivoire pour y être mis à la consommation sont exempts de tous droits et taxes inscrits au tarif II en est de même de leur emballage.

b) Produit: sénégalais obtenus au Sénégal à partir des produits du cru sénégalais

Les produits sénégalais obtenus à partir des produits du cru sénégalais, ainsi que leurs emballages, quelle que soit l'origine de ces derniers sont passibles uniquement de la TVA suivant leur espèce propre.

c) Les produits Sénégalais Objet de la liste A, ainsi que leurs emballages, sont passible à leur entrée en Côte d'Ivoire de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2° : - Autres produits Sénégalais

A l'exclusion des produits du cru, des produits obtenus au Sénégal à partir de ces produits du cru, des produits de la liste A annexée à l'accord Ivoir-Sénégalais qui bénéficie à leur entrée en Côte d'Ivoire de la taxation telle qu'indiqué ci-dessus, les autres produits sénégalais sont soumis au principe de la Taxation édictée par l'article 5 de la Convention de l'UDEAO rendue applicable par mes Circulaires N° 37 du 29-4-1967 et 45 du 15-1-1968.

Aux termes de ces Circulaires, les produits sénégalais non soumis en Côte d'Ivoire à des taxes spéciales, partiellement, ou entièrement obtenus par transformation

de matières de matières premières et de produits importés, ainsi que leurs emballages, quelle que soit l'origine de ces derniers, sont passible quel que soit le régime sous lequel ces matières premières ou produits ont été importés au Sénégal :

- d'un droit fiscal aux taux réduits indiqués au Tableau ci-annexé,
- de la TVA aux taux en vigueur

Les produits fabriqués au Sénégal, quelle que soit l'origine des matières premières et des produits utilisés, dont le similaires sont soumis en Côte d'Ivoire à des taxes spéciales ne sont passibles que de la TVA et des taxes spéciales.

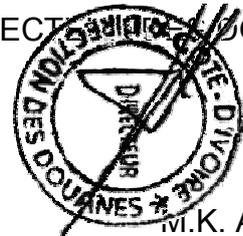
B/- Exportation

En application, également de cet accord, des produits ivoiriens destinés à la consommation intérieure du Sénégal sont exempts de droits et taxes de sortie.

Les exportations à destination du Sénégal se feront sous le couvert d'une déclaration D6, accompagnée d'une soumission D 48.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Circulaire sont abrogées.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES DOUANES



M.K. ANGOUA